



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière
Unité forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022283-0001 du 10 octobre 2022

portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement située sur la commune de Molitg-les-bains, destinée à assurer la pérennité des travaux d'aménagement des pistes existantes à vocation DFCI (défense des forêts contre l'incendie) CO 03 et F 69.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code forestier, notamment les articles L134-2 et R134-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le Plan d'Aménagement de la Forêt contre les Incendies (PAFI) du Conflent établi en 2018 et notamment la priorité donnée à l'aménagement concerné par ce projet de servitude ;

VU la délibération de la commune de Molitg-les-bains en date du 4 mars 2020 ;

VU l'avis favorable de la sous-commission risque incendies de forêt de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité (CCDSA) réunie le 16 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR/2022-154-0002 du 3 juin 2022 organisant la publicité et la mise à disposition du dossier de projet de servitude du 15 juin 2022 au 15 août 2022 ;

VU l'absence d'observations formulées pendant la période de mise à disposition du public, suite à la phase de publicité réalisée, conformément au code forestier (affichage en mairie et communiqué de presse dans un journal d'annonces légales) ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie pour permettre l'accès des services de surveillance et de lutte dans le massif forestier du Conflent ;

Considérant que ce projet de servitude va permettre de pérenniser l'équipement DFCI concerné et de réglementer l'accès à ces pistes ;

Considérant que la servitude permettra aussi de réglementer l'accès à ces pistes ;

Considérant qu'au terme de l'article R134-2 du code forestier, il appartient au préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts contre l'incendie ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er

Une servitude de passage et d'aménagement, visant à assurer la continuité ainsi que la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie, et destinée à assurer la réalisation des travaux d'aménagement, est établie sur l'emprise des pistes DFCI existantes n° CO 03 et F 69.

L'emprise désigne la surface du terrain occupé par la piste et toutes les dépendances indispensables à sa tenue, à savoir la plate-forme, les fossés et les talus, ainsi que l'ensemble des espaces ou voies nécessaires à son entretien et au passage des engins de lutte.

Article 2

Cette servitude comporte, au profit de la commune de Mollitg-les-bains, de ses mandataires ou prestataires, le droit :

- de créer et d'aménager les équipements concernés,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en débroussailler les abords, conformément aux dispositions de l'article L 134-2 du code forestier.

Article 2

La servitude sus-visée est supportée par les parcelles cadastrales selon la liste et le plan annexés au présent arrêté.

Article 4

La piste dispose du statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale. La circulation y est ainsi exclusivement réservée :

- aux propriétaires des parcelles traversées par la piste, à leurs ascendants et descendants et à leurs ayants droit, pour un usage à titre privé,
- aux services en charge de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Article 5

L'infrastructure liée à cette servitude est créée par un maître d'ouvrage public dans un but d'intérêt général. Tout dommage lié à cette infrastructure entrera ainsi dans le régime des dommages de travaux publics.

Article 6

Lorsque des travaux d'aménagement ou d'entretien sont nécessaires, le bénéficiaire de la servitude doit en informer les propriétaires, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.134-3 du code forestier.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois dans la mairie de Molitg-les-bains. À l'issue du délai de deux mois, le maire adressera à la direction départementale des territoires et de la mer un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires de chacun des fonds concernés.

Article 10

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de Molitg-les-bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le
Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Yohann MARCON

LISTE DES PARCELLES CADASTRALES
CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI DE LA PISTE DFCI N° CO3
COMMUNE DE MOLITG LES BAINS

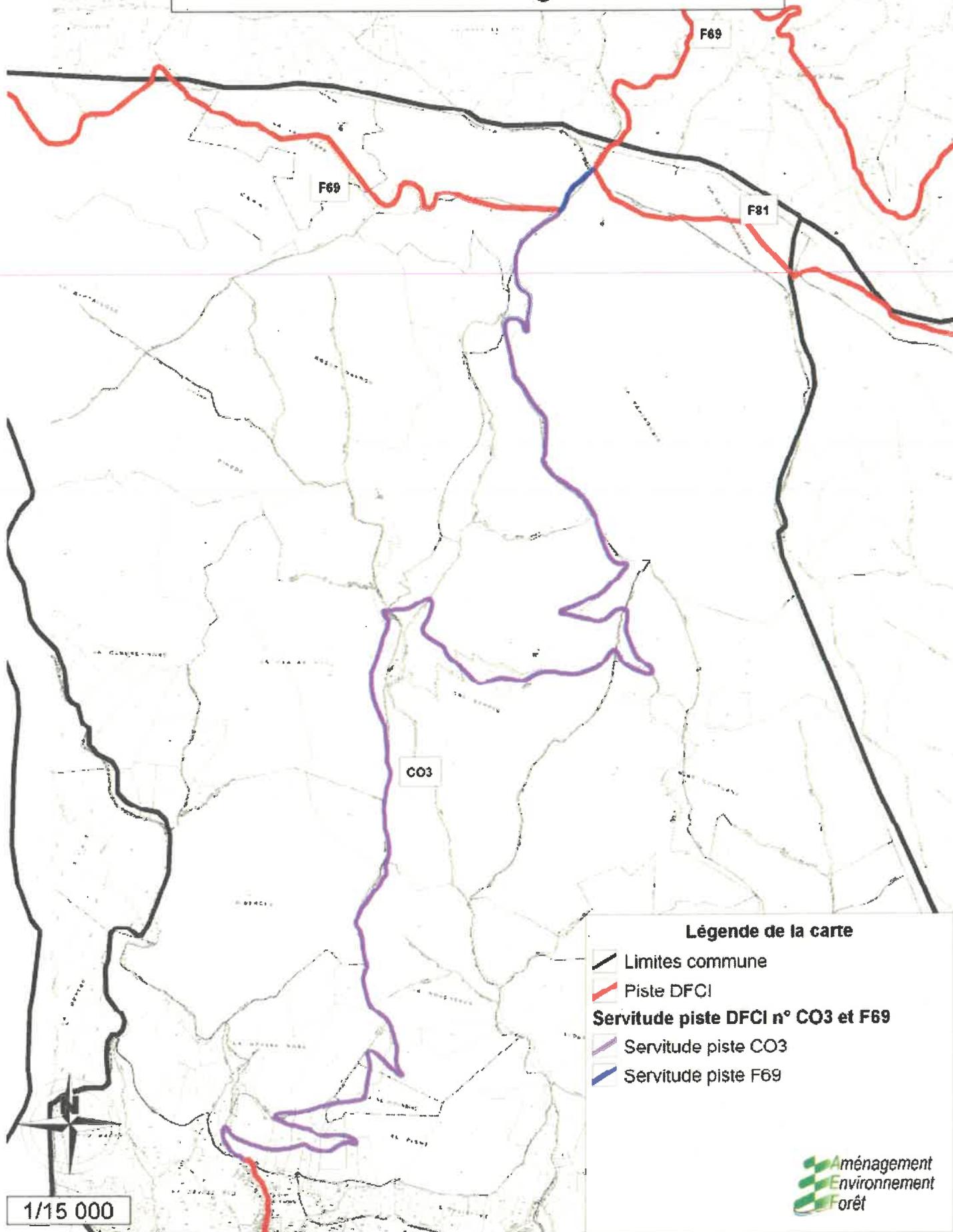
Section	Parcelle	Lieudit	Surface (m2)
Z	29A	Al Pigne	660
Z	29B	Al Pigne	
Z	29D	Al Pigne	
Y	34	Al Pigne	25490
Y	32	Al Pigne	3005
Y	35	Al Pigne	9090
Y	30	Al Pigne	10100
Y	28	Al Pigne	2815
Y	26	Al Pigne	5040
Y	25	Al Pigne	4080
Y	24	Al Pigne	8790
Y	23	Al Pigne	9250
Y	22	Al Pigne	7460
Y	21	Al Pigne	41650
Y	36	Al Pigne	5080
Z	43	La Devèse Nord	79590
Z	42	La Devèse Nord	1280
Z	40	La Devèse Nord	129300
Y	37	Pla de Nourbiac	41000
Y	38	Las Mouchères	113693
Y	40	Las Mouchères	129300
Z	38	Giberole	437300
Z	39	Giberole	48200
Z	6C	Cal Senres	89295
Z	25A	La Clause Sud	285555
Z	25B	La Clause Sud	
Z	10	Roque Magnou	90
Z	8	Roque Magnou	25460
Y	9A	Cal Senres	567325
Y	9B	Cal Senres	
Y	9C	Cal Senres	
Y	15A	Mire Conflent	386 235
Y	12	Mire Conflent	74 520
Y	2	La Parraguere	129 510
Y	4	La Parraguère	1003330
Z	9	Roque Magnou	10 630
Z	5	Roque Magnou	125 205

LISTE DES PARCELLES CADASTRALES
CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI DE LA PISTE DFCI N° F69
COMMUNE DE MOLITG LES BAINS

Section	Parcelle	Lieudit	Surface (m2)
Z	1	Carau	32 760
Y	4	La Parraguère	1003330

Servitude pistes DFCI n° CO3 et n° F69

Commune de Molitg les Bains



Légende de la carte

- Limites commune
- Piste DFCI
- Servitude piste DFCI n° CO3 et F69**
- Servitude piste CO3
- Servitude piste F69

